RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2022.09.29/1175

Thème: STATIONNEMENT.

<u>Objet</u>: Occupation du domaine public : Autorisation délivrée à l'entreprise ATS, afin de permettre le stationnement d'une nacelle pour la mise en sécurité de toiture, cheminée et façade, Grand Rue; 53 rue Mercerie du 17 au 18 octobre 2022.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L 130-4 et l'article R 417-10,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25.
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.2,
- Vu la demande effectuée par l'entreprise ATS le 29 septembre 2022,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin de permettre le bon déroulement de travaux de prendre toutes les mesures nécessaires,

ARRÊTE

Article 1: Occupation du domaine public : Autorisation délivrée à l'entreprise ATS, afin de permettre le stationnement d'une nacelle, Grand Rue, 53 rue Mercerie du 17 au 18 octobre 2022.

La chaussée sera rétrécie et la route sera barrée ponctuellement.

- **Article 2:** En cas de nécessité ou d'urgence, le véhicule devra être déplacé immédiatement. La sécurité des piétons ainsi que celle des personnes à mobilité réduite devront être constamment assurée par le pétitionnaire notamment par la mise en place d'un cheminement piétonnier sécurisé.
- Article 3 : Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de la présignalisation et de la signalisation règlementaire par le pétitionnaire conformément aux textes en vigueur.
- **Article 4:** Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation règlementaire.

Article 5: Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être remis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

Article 6 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du Corps de Police urbaine,
- le Responsable de la Police municipale,
- le Directeur des services techniques,
- les Services techniques communaux
- l'entreprise ATS

Article 8 : Copie sera adressée à :

- le Centre de Secours principal,
- la C.C.B
- la RMBS
- l'entreprise ATS

Fait à Briançon, le 29 septembre 2022

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

Transmis-le:

Notifié le:

0 4 SFP 2022

0 4 OCT. 2022

René Mic